

Sommaire

Après le 13 novembre, défendre la démocratie et les valeurs républicaines	1
Le Code du travail dans la ligne de mire !	1
Accord sur les retraites complémentaires : un an de plus pour avoir une retraite complète !	3
Quelle situation après le 'closing' ?	4
Le CE TIS a décidé de retirer à FO une présidence de commission 'œuvres sociales'	4

Après le 13 novembre, défendre la démocratie et les valeurs républicaines

Nous condamnons avec la plus grande énergie les attentats barbares qui ont frappé Paris et St-Denis le 13 novembre. Nous nous associons au deuil des familles et présentons tous nos souhaits de rétablissement aux blessés.

Plus que jamais, il nous faut défendre la démocratie, l'égalité républicaine et la laïcité¹.

L'action indépendante des syndicats étant une condition indispensable de la démocratie, nous continuons à alerter les salariés sur ce qui menace leurs intérêts.

Arrêter de le faire reviendrait à contribuer à une situation de paralysie et d'abattement ce qui est justement un des buts des actes terroristes.

Le Code du travail dans la ligne de mire !

Le 4 novembre, le gouvernement a présenté les orientations de la réécriture du Code du travail qu'il a planifiée sur deux ans. Il compte présenter dès janvier 2016 un projet de loi portant sur la durée du travail, le repos et les congés qui serait la première étape de cette réécriture.

Dans un document intitulé « simplifier, négocier, sécuriser un Code du travail pour le 21ème siècle », le gouvernement indique : « dans la lignée de travaux conduits par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen, de ceux menés par Jean-Denis Combrexelle², enfin du rapport présenté par Bruno Mettling³ sur la transformation numérique et la vie au travail, c'est une véritable refondation de notre droit qu'il s'agit d'entreprendre. »

Robert Badinter a été chargé par le 1er ministre de piloter la commission chargée de refonder le droit du travail.

M. Badinter est en effet un partisan de la simplification du Code du travail, puisque dans son livre « *Le travail et la loi* » paru en juin, il préconise d'en réduire les principes de base à 50 articles, dont, par exemple, l'article 21 qui « expédie » les congés payés comme suit : « le salarié bénéficie de congés qui lui permettent de concilier sa vie au travail avec sa vie personnelle, familiale et civique ». Pour M. Badinter, « le droit du travail applicable à ces entreprises [« les entreprises de taille modeste »] pourrait, dans une large mesure, être circonscrit à ces principes. »

Nul doute que le MEDEF préfère cette version aux articles régissant les congés dans le Code du travail en vigueur⁴ !

Le gouvernement prévoit pour le Code du travail une « architecture nouvelle qui reposera sur trois niveaux distincts :

- Premier niveau : celui de l'ordre public social auquel aucun accord ne peut déroger (par exemple, le SMIC, la durée légale du travail)

¹ Nous vous invitons à lire à ce propos l'éditorial de Jean-Claude Mailly, secrétaire général de FO, affiché sur nos panneaux.

² M. Jean-Denis Combrexelle était le directeur général du travail auquel les quatre organisations syndicales du site avaient écrit en 2012 pour demander que le '33 rue des bateliers' soit assimilé au '25 rue des bateliers' comme site amiante. M. Combrexelle ne nous a jamais répondu !

³ M. Bruno Mettling est DRH d'Orange.

⁴ Voir à ce sujet le guide des congés FO téléchargeable sur www.fo-sif.org/congés

- Deuxième niveau : constitué par le domaine ouvert à la négociation et définissant l'articulation la plus pertinente entre la branche et l'entreprise – la loi déterminant le champ de l'ordre public conventionnel de branche⁵.

- Troisième niveau : constitué par les dispositions applicables en l'absence d'accord d'entreprise et d'accord de branche. »

Le gouvernement précise : « Pour donner davantage de légitimité aux accords collectifs auxquels la loi donnera plus de marge de manœuvre, il conviendra d'étendre le principe de l'accord majoritaire. »

En clair, cela signifie que les accords d'entreprise signés par des organisations syndicales ayant recueilli plus de 50% des voix aux élections professionnelles pourraient déroger au Code du travail actuel dans un sens défavorable aux salariés.

En effet, dans le 'rapport Combrexelle', dont le gouvernement se réclame, il est préconisé de « poser le principe général selon lequel, en dehors du champ de l'ordre public⁶ législatif et de l'ordre public conventionnel, l'accord d'entreprise s'applique en priorité ».

J-D. Combrexelle reconnaît de fait qu'il s'agit là d'effacer le principe républicain de hiérarchie des normes juridiques⁷, puisqu'il estime que cela entre en contradiction avec l'article 34 de la Constitution qui dit, entre autres, que « la loi détermine les principes fondamentaux [...] du droit du travail, du droit syndical [...] », d'où sa recommandation de modifier la Constitution. Il s'agit de définir la portée et les modalités pratiques d'application de son article 34 pour qu'y soit introduit la place dominante de l'accord d'entreprise. Pour J-D. Combrexelle, le but de cette réforme constitutionnelle est d'éviter certains risques juridiques présentés par la « nouvelle architecture du code du travail » qu'il recommande et que le gouvernement a reprise à son compte.

Il s'agit là de prendre en compte les desiderata du MEDEF qui préfère que les normes juridiques soient établies au niveau de l'entreprise, où il dispose de divers moyens de pression sur les salariés.

En bref, non seulement les mesures préconisées par J-D. Combrexelle et retenues par le gouvernement s'attaquent aux droits des salariés du secteur privé et du secteur public, mais aussi d'une manière plus générale au principe démocratique républicain d'égalité devant la loi.

Le compte personnel d'activité : l'individualisation des droits

Enfin, le gouvernement reprend les propositions du rapport Mahfouz pour un compte personnel d'activité (CPA) : « Avec des droits qui seront désormais attachés au salarié et non au statut, quels que soient ses accidents de parcours, le compte personnel d'activité pose les bases d'une nouvelle protection sociale. »

Selon le scénario 3 du rapport Mahfouz, Le CPA inclurait le compte personnel formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), le congé individuel de formation (CIF), le compte épargne temps (CET), l'épargne salariale, les droits à l'assurance chômage, aux congés payés, à l'assurance maladie et accidents du travail, à la retraite, aux allocations familiales, ...

Il s'agit de l'individualisation des droits dans le cadre d'une précarité qui serait généralisée. Les droits collectifs seraient remplacés par des points disponibles sur un compte personnel ! Cela revient à fragiliser les droits et remettre en cause le principe de solidarité qui est à la base de la Sécurité sociale.

Disparition programmée des conventions collectives territoriales

Le gouvernement annonce aussi que « La loi fixera le principe, d'ici fin 2016, de la disparition des branches « territoriales » (par leur rattachement à des branches nationales)[...] ». Cela signifierait par exemple la disparition de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne pour les ouvriers et les ATAM. Qui peut croire qu'il en résultera une amélioration des droits ?

Le projet du gouvernement de refondation du droit du travail vise donc, entre autres, à :

- **réduire le Code du travail et les conventions collectives à un socle minimal au profit des accords d'entreprise, en remettant en cause le principe républicain d'égalité devant la loi,**
- **individualiser les droits au détriment des droits collectifs.**

Il s'agit donc de combattre **POUR LE RETRAIT DU PROJET DE REFORME DU CODE DU TRAVAIL DU GOUVERNEMENT !**

⁵ Le gouvernement entend par 'ordre public conventionnel de branche' les normes impératives définies dans les accords collectifs conclus au niveau des branches professionnelles, notamment les conventions collectives. L'UIMM, qui représente le patronat de la métallurgie, « pousse vers une convention collective de branche qui se contenterait de définir un socle social minimal, laissant le plus d'autonomie possible aux entreprises pour négocier des ajustements » (Usine Nouvelle, 24/06/2015). Bien évidemment ces ajustements se feraient dans un sens défavorable aux salariés.

⁶ Une norme d'ordre public est une règle impérative.

⁷ En droit du travail, la hiérarchie des normes est associée au principe de faveur, considéré comme un principe fondamental au sens de l'article 34 de la Constitution. En vertu de ce principe, l'accord de branche professionnelle ne peut qu'améliorer la loi du point de vue des intérêts des salariés et l'accord d'entreprise ne peut qu'améliorer l'accord de branche.

Accord sur les retraites complémentaires : un an de plus pour avoir une retraite complète !

CFDT, CFE-CGC, CFTC ont validé l'accord proposé le 30 octobre par le MEDEF sur les retraites complémentaires.

FO a refusé de signer cet accord notamment en raison de l'article 12 qui stipule que les salariés ayant atteint les conditions d'âge et de cotisation pour liquider leur retraite de base au taux plein subiront un abattement de 10% sur leur pension complémentaire pendant 3 ans dans la limite de 67 ans, sauf à prolonger leur activité d'un an.

En outre cet accord prévoit des mesures qui réduisent le rendement du point telles que l'augmentation du taux d'appel des cotisations à 127% à compter de 2019, l'indexation de la valeur de service des points sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, à compter de 2016, etc.

Ce qui vous attend !

1°) Cadre, né en août 1958, remplissant les conditions actuelles du taux plein (41,5 ans de cotisation et 62 ans) au 1^{er} septembre 2020.

Régime de base : 1 310 €, complémentaire ARRCO : 540 €, complémentaire AGIRC : 1 290 €

LE «CHOIX» EST ENTRE : L'abattement = 183 € x 36 mois soit une sanction de -6 588 € ou le recul d'un an = 1 830 € x 12 mois, soit 21 960 € de retraite complémentaire acquise non perçue.

2°) Non cadre, né en août 1958, remplissant les conditions du taux plein au 1^{er} septembre 2020

Régime de base 1 120 €, complémentaire ARRCO : 480 €

LE «CHOIX» EST ENTRE : L'abattement = 48 € x 36 mois soit une sanction de -1 728 € ou le recul d'un an = 480 € x 12 mois, soit 5 760 € de retraite complémentaire acquise non perçue.

Recul pérenne...

Pérenne car l'accord introduit l'automatisme du recul d'un an quel que soit l'âge légal. En clair, si demain un gouvernement imposait un nouveau recul de l'âge légal (il ne peut qu'y être incité prenant l'exemple des signataires qui ont en quelque sorte ouvert la voie), le bénéfice du taux plein de la complémentaire sera à nouveau retardé d'un an.

... et insidieux

Insidieux car il reviendra à l'avenir au seul Conseil d'administration de pouvoir jouer sur les deux paramètres (durée du recul et taux d'abattement) pour durcir les conditions de bénéfice du taux plein. Une décision du Conseil d'administration, paritaire, demande la seule approbation du patronat plus une voix !

Les actionnaires sont les vrais bénéficiaires

Enfin, les seuls réels bénéficiaires de cet accord seront les entreprises et leurs actionnaires puisque, d'une part, les efforts qui seront demandés aux entreprises ne représentent que 10 % du total des économies générées, et que, d'autre part, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'il s'engageait à compenser ce surcoût par une diminution des cotisations 'accidents du travail' pour les employeurs.

Remise en cause du statut cadre avec la fusion AGIRC-ARRCO

L'accord prévoit aussi pour le 1er janvier 2019 la fusion des régimes AGIRC et ARRCO institués respectivement par la convention collective nationale (CCN) de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961.

La suppression programmée de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) est un coup porté au statut cadre, qui est depuis longtemps dans la ligne de mire du MEDEF.

L'AGIRC est en effet le seul organisme opérant une reconnaissance interprofessionnelle de ce statut.

Les accords de prévoyance au niveau des branches professionnelles et de nombreuses conventions collectives font référence aux articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et/ou à l'AGIRC, comme par exemple la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie. La disparition de l'AGIRC entraînera une renégociation de ces accords et conventions collectives, avec tous les risques que cela comporte.

Enfin, avec la disparition des articles 4 et 4bis, le recouvrement des cotisations affectées au financement de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) se retrouvera privé de toute base légale. La disparition de l'AGIRC risque ainsi de mettre en grande difficulté le fonctionnement de l'APEC.

Quelle situation après le 'closing' ?

Contrairement à ce que la communication de la Direction a pu faire croire (« we are Alstom »), Alstom Transport S.A. ne disparaît pas après la cession du secteur énergie à GE finalisée le 2 novembre, mais Transport est le seul secteur à rester dans Alstom !

La Direction du groupe indiquait dans son dernier rapport financier semestriel : « *La transaction ayant été finalisée le 2 novembre, le groupe n'est pas encore en mesure d'en préciser les impacts financiers.* » Par contre, la Direction a été capable de préciser dans ce même rapport le montant que les actionnaires vont recevoir !

En effet, le Conseil d'administration d'Alstom a décidé, dans sa séance du 4 novembre 2015, de lancer une offre publique de rachat sur les actions du groupe au prix unitaire de 35 € pour un montant total maximum de 3,2 milliards €. Les actions ainsi rachetées seront annulées. Le prix de 35 € correspond à la valorisation du titre dans les comptes de Bouygues et au tarif auquel Bouygues souhaite vendre ses actions à l'Etat.

Le prix de l'offre représente une prime de 21,8 % sur le cours moyen pondéré par les volumes du mois précédent le 4 novembre 2015.

La capitalisation boursière d'Alstom s'élève à 9,2 milliards € et passerait à 6 milliards €, dans le cas d'un taux d'apport à l'offre de 100 % et sur la base du cours de clôture du 3 novembre 2015.

Le groupe Bouygues, qui détient 29,2 % du capital d'Alstom, a fait part de son intention d'apporter à l'offre un nombre d'actions lui permettant de maintenir sa participation au capital à l'issue de l'opération à un niveau comparable au niveau actuel.

L'opération sera soumise pour approbation à une Assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 18 décembre 2015.

Selon le cabinet d'expertise SECAFI-ALPHA, ce cadeau de 3,2 milliards € pour les actionnaires empêchera Alstom de retrouver une situation financière suffisamment solide, d'autant plus que l'amende de 770 millions \$ pour corruption n'a pas été payée au département de la justice américain avant le 'closing' !

Mais selon le Canard Enchaîné, 35 millions € vont être distribués aux plus hauts dirigeants d'Alstom pour les récompenser d'avoir contribué à la cession des 2/3 du groupe à GE !

L'histoire se répète, car déjà en 1997, GEC et Alcatel Alsthom avaient décidé de mettre en Bourse leur filiale GEC-Alsthom après lui avoir retiré une bonne part de sa trésorerie en se faisant payer chacun un dividende exceptionnel d'un montant équivalant à 700 millions €. GEC Alsthom était devenu le groupe indépendant Alstom. Cette décision avait entraîné une situation de quasi-faillite d'Alstom au début des années 2000 suivie d'une première opération de démantèlement du groupe dictée par l'Union Européenne.

L'exemple du groupe Alstom illustre de façon frappante comment les exigences de la spéculation financière conduisent à la liquidation de l'industrie en France, avec l'accord de l'Union européenne et du gouvernement.

Le CE TIS a décidé de retirer à FO une présidence de commission 'œuvres sociales'

Au lendemain des élections professionnelles de 2014, les présidences des commissions obligatoires et facultatives du CE TIS Saint-Ouen avaient été réparties entre les quatre organisations syndicales.

Suite à l'organisation du WE à Berlin du 5 au 7 décembre, la majorité du CE a décidé de dissoudre la commission 'WE et événements exceptionnels' présidé par un élu FO, d'attribuer l'organisation des WE à la commission voyages et de créer une commission 'sorties culturelles'. La majorité du CE a décidé d'attribuer les présidences de ces deux commissions à la CFE-CGC.

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez vous adresser à vos représentants FO.

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Jean-Marie VERLOT, p.6459 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Catherine BOUZARD, p.1367 ; François ROCOURT, p.1492 ; Christophe SOIROT, p.6644.

